Mon honorable ami se rendra compte tout d'abord que les bilans que les compagnies sont obligées de présenter aux actionnaires sont bien plus détaillés et rigoureux qu'ils ne l'ont jamais été sous le régime d'aucune loi en vigueur. En ce qui regarde la publication du prospectus, les actions doivent être émises et vendues conformément aux conditions énoncées dans le prospectus publié par la compagnie ou ses souscripteurs. Les dispositions concernant la révélation des renseignements sont bien plus spécifiques et sévères que dans n'importe quelle autre loi en vigueur dans l'empire, à ce que je sais. Par conséquent, ie crois que l'honorable député pourrait réserver sa question, car un autre honorable membre de la gauche m'a donné avis qu'il demandera que ces dispositions soient laissées en suspens pour l'instant, afin qu'elles puissent être discutées de nouveau.

(L'article est adopté.)

Les articles 42, 43 et 44 sont adoptés.

L'article 45 est réservé.

Sur l'article 46 (les exécuteurs testamentaires, etc., ne sont pas personnellement responsables).

M. HANSON (York-Sunbury): Pour ce qui est de l'article en discussion, puis-je proposer, afin d'éclaircir le texte, que le mot "any" soit inséré avant le mot "such' dans la 33e ligne.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas d'objection à faire valoir contre cet amendement. Les mots "exécuteur, administrateur, tuteur" et ainsi de suite, sont mentionnés dans d'autre circonstance. La question a été discutée et nous avions dans l'idée que l'expression "en cette qualité" se rapportait à la qualité particulière dans laquelle la personne agissait, à savoir à titre d'exécuteur, d'administrateur, de tuteur, ou en n'importe quelle autre qualité énumérée dans l'article. Cependant, si l'honorable député croît que le mot "any" éclaircit le texte de l'article, je n'ai pas d'objection. Pour ma part, je ne le crois pas.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 47 (le créancier hypothécaire n'est pas personnellement responsable).

M. HANSON (York-Sunbury): Je voudrais savoir s'il est bien nécessaire d'employer le mot "subsidiaire" après le mot "garantie" dans la 32e ligne. Il s'agit d'une espression restrictive.

L'hon. M. CAHAN: Le mot "subsidiaire" n'est pas de moi. On l'emploie dans la loi des compagnies et les tribunaux en ont donné des définitions spécifiques. Si je ne me trompe, la loi donne une définition complète de l'expres-

sion "garantie subsidiaire" et après mûre réflexion nous avons décidé de la conserver dans le nouveau texte. Un avocat s'est opposé au changement et je n'en doute pas, a dû donner des explications à mon honorable ami à ce sujet, mais je ne saurais me ranger à son avis, parce que l'expression "garantie subsidiaire" est bien définie et se comprend facilement.

(L'article est adopté.)

L'article 48 est réservé.

L'article 49 est adopté.

Sur l'article 50 (addition à la raison sociale d'une compagnie de la mention "et réduit").

M. BUTCHER: Pourquoi ce changement au paragraphe 2? Il me semble que l'article 62 de la loi existante assure plus de sauvegarde aux créanciers que ne le ferait cet article modifié.

L'hon. M. CAHAN: L'ancien paragraphe 2 est ainsi concu:

2) Lorsque la réduction n'entraîne ni la diminution de responsabilité concernant le capitalactions non versé, ni paiement à certains actionnaires de capital-actions versé, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge à propos, dispenser de l'addition des mots "et réduit".

Autrefois, les mots "et réduit" étaient insérés afin de protéger les créanciers de la compagnie, mais mon honorable ami observera que là où il n'y a pas diminution de responsabilité en raison du capital-actions non versé, le créancier est protégé, et il en est de même lorsqu'il n'y a pas de remboursement, à un actionnaire, de capital-versé. L'actif de la compagnie est le même qu'auparavant et dans ces circonstances le département a toujours eu pour coutume de ne pas insérer les mots: "et réduit", parce que les créanciers ont exactement la même garantie, pour les dettes et les obligations qui lui sont dues, que celle dont il jouissait avant la réduction du capital. Mais ces cas sont les seuls exceptés, et nous avons fait une petite exception qui prévoit assurément le cas où le secrétaire peut, à sa discrétion, dispenser des mots: "et réduit". Dans la pratique suivie par le département nous avons de nombreux règlements qui ne sont pas énoncés en termes spécifiques et que l'on peut difficilement inserer dans une loi, mais chaque fois qu'il s'agit de la réduction du capital, le secrétaire d'Etat peut exiger du requérant un bilan attesté par un vérificateur et accompagné d'un affidavit, et par les pièces ainsi produites, il est facile de voir si le créancier est lésé ou non et invariablement, lorsqu'il y a la moindre possibilité que le créancier soit lésé, nous insistons pour qu'avis soit donné au créancier et exigeons du créancier un désistement signé de sa main avant d'exercer la discrétion attribuée au secrétaire d'Etat par la paragraphe 2.